

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

2025-AM-07-0249

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ECR – 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES**, concernant des travaux de changement de câbles HTA pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 4 août 2025 au vendredi 29 août 2025 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée rue Chanteloup, sur le tronçon compris entre la rue Chapu et le passage piétons situé en amont du rond-point de la rue Chanteloup / de l'église et de la rue Creuse.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, **la circulation des véhicules sera interdite de 8h à 17h dans les deux sens de circulation.**

Article 3 :

Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques, de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Boissettes – Melun :
Seront déviés par la rue de la Ferme → rue de l'Eglise → rue Creuse
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Melun – Boissettes :
Seront déviés par la rue de l'Eglise → rue de la Ferme → l'avenue Jean Monnet

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de TRANSDEV.
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 17 juillet 2025

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités



Franck THOMAS

A signé : Maxelle THEVENIN